Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° IDF-2018-03-05-002
fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences / CAE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L.5134-19-1, L.5134-20 et L. 5134-65 du code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF 2017-12-29-001 du 29 décembre 2017 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les Parcours Emploi Compétences (PEC) / CAE ne peuvent être conclus que par des employeurs du secteur non marchand.
Les Parcours Emploi Compétences (PEC) / CAE renvoient au cadre juridique des CUI-CAE prévus par le code du travail ; cadre qui demeure inchangé.
Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats emploi compétence est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	**Taux de prise en charge**	**Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures**	**Durée maximale de la demande d'aide initiale.**
- Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, bénéficiaires de PEC / CAE Education Nationale, y compris ceux des établissements privés sous contrat, pour les postes aide de vie scolaire embauchés sur notification MDPH, - Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi recrutées par les établissements d'enseignement agricole.	**50 % du SMIC**	**20 h**	**12 mois**
- Bénéficaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux.	**60 % du SMIC**	**20 h**	**12 mois**
- Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail	**45 % du SMIC**	**20 h**	**12 mois**

- Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail et résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.	**55% du SMIC**	**20 h**	**12 mois**
- Demandeurs d'emploi Travailleurs Handicapés rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. - Bénéficiaires de l'AAH sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi .	**55 % du SMIC**	**26 h**	**12 mois**

ARTICLE 2 :

En application de l'article L5134-20 du code du travail, les Parcours Emploi Compétences (PEC) / CAE comportent des actions d'accompagnement professionnel.
L'employeur mettra en œuvre, pour le salarié, des actions d'accompagnement professionnel, de formation et de validation des acquis, qui devront être indiqués dans la demande d'aide (article L5134-22 du code du travail).

Le respect de ces dispositions se traduit par :

- L'automaticité d'un entretrien tripartite préalable (employeur, precripteur, bénéficiaire) au moment de la signature de la demande d'aide
- Un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié
- La formalisation des engagemements de l'employeur sous la forme de « principales compétences à développer » en cours de contrat (jointe en annexe dans l'attente d'un CERFA dématérialisé).

Le recentrage sur l'objectif d'insertion suppose une exigence réelle à l'égard des structures employeuses qui doivent être sélectionnées sur la capacité à offrir un environnement de travail et un poste de travail propices à un parcours d'insertion.

L'employeur désignera, dés le dépôt de la demande d'aide, un tuteur chargé de favoriser la bonne intégration du salarié dans l'établissement et de contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de son poste. Le tuteur suivra réguliérement la progression du salarié en formalisant les progrès constatés dans l'attestation d'expérirnce professionnelle remise au salarié un mois au plus tard avant le terme du contrat (Articles R-5134-38 et R-5134-39 du code du travail).

Les prescripteurs sont chargés de s'assurer du respect de la bonne exécution de ces engagements. Conformément à l'article R-5134-37 du code du travail, ils désigneront un référent qui suivra le parcours du salarié pendant toute la durée de l'aide, en veillant à ce que les actions d'accompagnement, de tutorat ou de formation professionnelle envisagées par l'employeur soient mises en œuvre.

Pour permettre au Parcours Emploi Compétences (PEC) / CAE de constituer un levier d'accompagnement vers l'emploi et d'accès à la formation, les contrats de 9 à 12 mois seront privilégiés.

ARTICLE 3 :

Le Parcours Emploi Compétences (PEC) / CAE peut-être prolongé pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements, sauf cas plus favorables prévus en application des articles L.5134-23-1 et R 5134-32 et 33 du code du travail, dans la limite de 60 mois, à savoir :

- pour permettre au salarié d'achever une formation ;
- pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH ;
- pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi.

Pour les bénéficiaires âgés de 58 ans ou plus, l'aide peut être renouvelée, si besoin, au-delà de la limite des 60 mois et jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Conformément aux dispositions de l'article L.5134-23-2, les renouvellements de demandes d'aide de Parcours Emploi Compétences (PEC) / CAE sont cependant conditionnés à la réalisation effective de mesures d'accompagnement ou de formation depuis le démarrage du parcours en PEC / CAE du bénéficiaire. Pôle emploi, les missions locales et Cap emploi ne valident le renouvellement qu'à cette condition.
Aussi, les renouvellements de contrats ne doivent être ni prioritaires ni automatiques.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n°IDF 2017-12-20-001 du 29 décembre 2017.

ARTICLE 5 :

S'agissant des Parcours Emploi Compétences (PEC) / CAE, sous réserve de l'annualité budgétaire, les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions comme aux avenants de renouvellement conclus à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les taux et les durées dérogatoires ainsi que les conditions d'éligibilité consentis sur décision ministérielle s'appliquent sur le territoire des huit départements de l'Ile de France.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

La Directrice régionale des entreprises, de la concurence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région d'Ile de France.

Fait à Paris, le 05/03/2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT